



Berne, en novembre 2001

## Notice

### Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) ; impôt anticipé sur les prestations d'assurances

#### Nouvelles formules de demandes de remboursement de l'impôt anticipé sur les prestations d'assurances non déclarées

Le bénéficiaire d'une prestation d'assurance diminuée de l'impôt anticipé a droit au remboursement de l'impôt s'il produit l'attestation de l'assureur concernant la déduction et fournit toutes les indications permettant de faire valoir les prétentions fiscales de la Confédération et des cantons relatives à l'assurance en question ; le droit s'éteint si la demande n'est pas présentée dans le délai de trois ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation d'assurance a été exécutée (art. 33, 1<sup>er</sup> al. LIA).

#### Formule 566.23

Partie 1 : **Attestation concernant la déduction de l'impôt anticipé et déclaration de prestations en capital**

Partie 2 : **Demande de remboursement de l'impôt anticipé sur la prestation en capital ci-dessus**

Cette nouvelle formule remplace les formules 566.23 et 23 introduites selon notre notice de juillet 1991.

#### Formule 567.24

Partie 1 : **Attestation concernant la déduction de l'impôt anticipé et déclaration de rentes**

Partie 2 : **Demande de remboursement de l'impôt anticipé sur la (les) rente (s) ci-dessus**

Les informations concernant le requérant sont identiques à celles de la formule 566.23.

Une rente seule est à indiquer sur la page 1.

Si la demande de remboursement concerne plusieurs échéances des rentes, elles doivent être indiquées de manière complète sur la page 3.

Cette nouvelle formule remplace les formules 567.24 et 24 introduites selon notre notice de juillet 1991.

#### Particularité :

Les rentes qui continuent à être versées sans la déduction de l'impôt anticipé (15%) doivent être déclarées à l'Administration fédérale des contributions selon les dispositions en la matière sur la formule d'usage (564 ou 565).

Les informations ci-après, indispensables au bon fonctionnement de la procédure, se rapportent aux **deux formules**.

- Dossier VV : Indiquer le numéro sous lequel votre compagnie est inscrite auprès de notre administration (identique à celui de la formule 123).
- Assureur / institution de prévoyance: Désignation complète de la compagnie d'assurance ou de l'institution de prévoyance.
- Formule 123 / No d'ordre (dernière ligne du point 1) : Cette information est indispensable. Elle est la seule indication qui nous permet d'identifier la prestation concernée. Il en va de même pour la formule 567.24, avec au surplus, les nos d'ordre de la page 3.
- Lieu et date : Prière d'indiquer aussi le nom de la personne qui a établi la formule ou au moins son numéro de téléphone ou une référence de votre choix, ceci en cas de demande de renseignements complémentaires.
- Les formules doivent être établies par l'assureur «**débiteur de l'impôt**». Les demandes de remboursement émises par un autre canal (p. ex. par une agence) ne seront pas acceptées.

Pour tout complément d'information, adressez vous à notre section contrôle, M. Roubaty, ☎ 031 / 322 71 26 ou sur le site Internet de l'Adm. Fédérale des contributions.